



Le Président

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION NATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME
CNDH-RDC

Institution d'Appui à la démocratie



AVIS N° 003/AP/CNDH-RDC/2017

**AVIS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME (CNDH) SUR LA FACTURATION DE LA CONSOMMATION D'EAU EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

- Kinshasa, Septembre 2017 -

Adresse Provisoire : Avenue Lokele 4, Immeuble Kisombe 1er Etage/Réf : Gare Centrale

Contacts : 0819791706/0818911038

E-mail: president@cndhrdc.cd

Website: www.cndhrdc.cd

LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement son article 48 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, spécialement ses articles 3 et 11 ;

Vu la Loi Organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, spécialement ses articles 4 et 6 point 18 ;

Vu la Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, spécialement ses articles 84 et 88 ;

Considérant les différentes plaintes déposées à la Commission Nationale des Droits de l'Homme par la population, relatives à la surfacturation, à la facturation forfaitaire ainsi qu'à la facturation sans services rendus ;

Attendu que l'accès pour tous à l'eau potable est un droit de l'homme fondamental et universel proclamé par la Constitution en son article 48 et garanti par des textes législatifs ; que ce droit est d'autant plus fondamental qu'il conditionne l'accès à d'autres droits fondamentaux notamment le droit à la santé et le droit à un logement décent. ;

Attendu que l'article 48 de la Constitution dispose :

« Le droit à un logement décent, le droit à l'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits » ;

Attendu que les modalités de l'exercice du droit d'accès à l'eau potable sont fixées par la Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;

Attendu que les articles 84 et 88 de cette loi disposent respectivement :

Article 84 :

Le service public de l'eau est accessible à tous.

Il n'est pas gratuit. Son prix est déterminé par un tarif. Les tarifs de consommation d'eau sont calculés de manière transparente, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par leurs gestionnaires, sans toutefois dépasser les coûts autorisés.

Article 88 :

Toute vente d'eau est facturée sur la base de la consommation réelle prélevée par des compteurs calibrés et en bon état de fonctionnement.
Toute facturation forfaitaire est prohibée.

Attendu que l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels impose aux Etats parties de reconnaître à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant pour elle-

Adresse Provisoire : Avenue Lokele 4, Immeuble Kisombe 1er Etage/Réf : Gare Centrale

Contacts : 0819791706/0818911038

E-mail: president@cndhrdc.cd

Website: www.cndhrdc.cd

même et sa famille, y compris notamment un logement suffisant, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence ;

Attendu qu'il ressort du contenu des plaintes des consommateurs déposées à la Commission Nationale des Droits de l'Homme que le concessionnaire du secteur d'eau viole outrancièrement les dispositions constitutionnelles, conventionnelles et légales susmentionnées ;

Qu'en effet :

- La Régie de distribution d'eau, REGIDESO (seule concessionnaire à ce jour) facture la consommation d'eau potable de façon forfaitaire, à l'absence de compteurs calibrés et en bon état de fonctionnement ;
- Que sa facturation est surélevée ;
- Qu'elle facture même des services non rendus ;
- Que ses services, lorsqu'ils sont rendus, sont souvent de mauvaise qualité ;

Attendu qu'il appartient à l'Etat congolais d'améliorer les conditions des usagers des services de la REGIDESO en veillant sur le respect par ce concessionnaire des normes ci-haut citées ;

PROPOSE :

Au Gouvernement de la République :

1. De veiller au respect de la Loi n°15/026 du 31 décembre 2015, en ce qui concerne la facturation de la consommation d'eau potable ;
2. De prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour que la REGIDESO cesse avec les pratiques de la surfacturation, de la facturation forfaitaire ainsi que de la facturation des services non rendus.

Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2017

Pour l'Assemblée Plénière de la Commission Nationale des Droits de l'Homme,

Me MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus
Président



Adresse Provisoire : Avenue Lokele 4, Immeuble Kisombe 1er Etage/Réf : Gare Centrale

Contacts : 0819791706/0818911038

E-mail: president@cndhrdc.cd

Website: www.cndhrdc.cd